

Cahier de doléances du Tiers État d'Offoy (Oise)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse d'Offoy.

Tous les habitans de la ditte paroisse étant présents à l'assemblée, convoquée en la manière ordinaire et accoutumée, et tenus le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, après avoir entendu la lecture, et pris connoissance des lettres du Roy, données à Versailles le vingt-quatre janvier, mil sept cent quatre-vingt-neuf, du règlement y joint, des ordonnances de M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et en vertu de la permission qu'elle leur accorde, de faire toutes les représentations et plaintes qu'ils jugeront convenables.

1° Ils disent que leur terroir est très petit, d'un sol ingrat, difficile à cultiver, d'un raport médiocre, entouré de bois sans bornes, qui anticipe chaque année sur leur terrain qui porte un grand ombrage, au point qu'une grande partie de ce que l'on récolte dans les pièces y tenante et de nul valleur ; en outre, il se trouve beaucoup de gibier, qui souvent ruine les moissons ; de là, on met en fait que chaque journal de terre, en y comprenant le fort et le foible, ne produit au plus que donze dizeau de bled, qui donnent communément trois sacs, mesure ordinaire ; sur ce produit, diminuer la dixme, champart, siage, labour, semences, engrais, il sera aisé de voir qu'il ne reste presque rien au cultivateur, et qu'il n'est tout au plus fermier dans ses propres.

2° Ils représentent qu'en 1773 ils ont été exercés par un contrôleur de vingtièmes, qui a porté tous leurs biens à un prix exorbitant, notamment les mazures, qui payent aujourd'huy un vingtième équivalent à leurs revenus, surtout pour la plupart ; qu'outre ce droit, visiblement excédent, il sont accablées de taille, capitation, accessoires, corvées, qu'on à soin de leur donner fort éloigné de leur domicile, pour les mettre dans l'impossibilité d'y apporter du rabais, enfin de tant d'autre subsides qui survienne dans la paroisse.

3° Ils se plaignent qu'on les ayent assugétis à un droit qu'on nomme vulgairement gros manquant, pour les raisons cy après :

Premièrement, on leur accorde par chaque année une portion de boissons très insuffisante pour les trois quart de ménages ; en second lieu, un particulier qui feroit douze muids de cidre, gardant la moitié pour l'année suivante qui devient stérile, on lui fait payer pour cette dernière partie droit de vente, tandis qu'elle n'est que le produit de ses propres, ce qui est de dur digestion ; en troisième lieu, cet impôt donne occasion au commis répandu dans tous les départemens, de faire des procès-verbaux pour la plupart injustes, et même sans aucune formalité, de condamner les gens à des amendes considérables, et qui ruine les familles. La gabelle n'est point moins à charge au public que les aydes : le sel, si nécessaire même aux pauvres, devient une lourde dépense pour tous les pères de famille, sans compter le tabac qui est aussy un gros objets.

4° Il demandent aussy une réforme dans la manière de tenir les procédures, qui, par leur longueur, deviennent la ruine de bien des gens.

5° Ils désireroient enfin n'avoir qu'un seul impôt, qui seroit perçus sur tous les biens en général, soit en argent, soit en nature, pour que Sa Majesté puisse être remply de ses revenus.

Fait et arrêté à la ditte assemblée, tenue à Offoy, les dits jour et an que dessus, dont un double a resté au greffe, et l'autre remis au députés, qui ont été nommés par le procès-verbal de ce jourd'huy, quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.